

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**25 FEVRIER 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le vingt-cinq février deux mil vingt, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Chantal DOYARD, excusée et représentée par M. Pascal LAUNOIS, Mme Sarah LAUNOIS, excusée, et Mme Sandrine LOGETTE, absente.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Jean-Christophe JACQUART.

**N° 06/2020 – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA**  
**COMMUNE DU MESNIL SUR OGER DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**  
**AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY,**  
**COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

Vu la délibération approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu l'article L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte-tenu du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La Communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La Communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont

exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la Commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la Communauté bénéficiaire, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant constance juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles.

**N° 07/2020 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERT DES EXCEDENTS DE CLOTURE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à la Communauté d'Agglomération pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'usager.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et de la Commune.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- Vu les articles L 2224-1, L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les résultats prévisionnels de l'exécution 2019 du budget annexe assainissement de la collectivité, validés par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de transférer les résultats du budget du service assainissement collectif constatés au 31 décembre 2019 à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne :

- Résultat de fonctionnement reporté.....	<b>0,00 €</b>
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté....	<b>0,00 €</b>

(Déficit global de clôture de **176 703,44 €** au 31 décembre 2019)

**N° 08/2020 – TRANSFERT DES EMPRUNTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des emprunts affectés.

Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de chacun des emprunts doit donc faire l'objet d'un avenant de transfert entre la banque, la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération des emprunts ci-dessous pour la part du capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Organisme bancaire	Montant initial de l'emprunt	Taux	Capital restant dû au 01/01/2020
Agence de l'eau Seine Normandie Prêt n° 10266301/01	30 000,00 €	0,00 %	14 000,00 €
Crédit Foncier Prêt n° 00001271592 H	100 000,00 €	4,42 %	46 666,64 €

- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer les avenants de transfert afférents et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**N° 09/2020 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE – M. DAVID MANSUY – BAC  
PRO AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage aménagé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage aménagé d'un jeune bénéficiant d'une reconnaissance qualité travailleur handicapé,  
:
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de Poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	Bac Pro Aménagements paysagers	1 an Année scolaire 2020-2021 2 <sup>ème</sup> année de CAPA Jardinier paysagiste

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020, Chapitre 012 « Charges de personnel »,
- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

### **N° 10/2020 – MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE CHAMPAGNE ET A LA FILIERE VIN**

Considérant les menaces des Etats-Unis de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins français, y compris les vins mousseux importés sur leur territoire à une taxe pouvant représenter jusqu'à 100 % de leur valeur,

Considérant la décision déjà prise par les Etats-Unis de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25 % de leur valeur,

Considérant la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les Etats-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions accordées au groupe Airbus, notamment par la France,

Considérant que la mise en place d'une taxe fragiliserait la position des vins français sur ce marché et aurait des répercussions économiques désastreuses sans précédent à court et long terme pour nos territoires,

Considérant que la filière vin et eaux de vie de vin représente le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique,

Considérant que ce résultat à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés,

Considérant que les Etats-Unis constituent le premier marché à l'exportation en valeur de la filière Champagne avec 660,1 millions d'euros de chiffre d'affaires et le deuxième marché en termes de volumes ; que cela bénéficie directement et indirectement à 15 000 exploitations viticoles champenoises qui dynamisent le territoire de l'AOC,

En conséquence, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Président de la République Française :

**Faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la mise en place d'une taxe sur les vins mousseux et l'ensemble des vins**

**N° 11/2020 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. MARCELLIN PETITPAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique,

Dans un contexte de raréfaction des ressources des collectivités, la Commune du Mesnil sur Oger et la Communauté de Communes de la Région de Vertus avaient engagé des démarches de mutualisation permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, dans le respect de leurs compétences respectives.

Ainsi, la Commune du Mesnil sur Oger et la Communauté de Communes de la Région de Vertus concluaient des conventions de répartition de charges qui prévoyaient des conditions de refacturation des heures d'intervention du personnel communal et des fournitures consommées.

Il est aujourd'hui proposé de reformaliser ce partenariat afin que la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne puisse bénéficier du concours des services techniques de la Commune du Mesnil sur Oger.

La convention jointe au présent rapport, établie pour une durée de trois ans, définit les modalités selon lesquelles l'agent communal du Mesnil sur Oger est amené à réaliser des travaux pour le compte de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne. Les conditions de refacturation, incluant le montant éventuel des fournitures, sont également précisées.

Il vous est proposé aujourd'hui de poursuivre, par voie de convention (cf. pièce jointe), pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction à la date d'échéance, cette mise à disposition individuelle et partielle pour laquelle M. Marcellin PETITPAS a donné son accord.

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne remboursera à la Commune du Mesnil sur Oger le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation de travaux en régie par le service technique de la Commune du Mesnil sur Oger pour le compte de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,
- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- La Commune renouvelle son adhésion à la mission coteaux, maisons et caves de Champagne – patrimoine mondial pour 2020. Coût..... **0,50 €/habitant.**
- Rue Pasteur – Le Département de la Marne subventionnera les travaux de démolition des immeubles 2, Grande Rue et 2, Rue Pasteur à hauteur de **50 000,00 €** (subvention prévisionnelle de 20 %). Par ailleurs, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la demande de Mme Aurélia JAMAIN, laquelle souhaitait obtenir un passage d'un mètre en sus de la partie de l'ancien restaurant dont elle fait l'acquisition.

- M. Francis MERLE, agent des services techniques, fera valoir son droit à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.
- Recensement de la population – Les premiers chiffres communiqués par l’INSEE font état d’une forte baisse (- 100 habitants environ).
- Faute de membres, la clique municipale cessera ses activités le 31 décembre 2020.
- Personnel communal – Chaque agent bénéficiera d’un complément indemnitaire de **50,00 €** brut par mois (proratisé selon le temps de travail).

Plus rien n’étant à l’ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 25.